

Vu le décret du 10 août 1899 relatif à l'organisation administrative et financière des îles Marquises, des îles Tuamotu et des îles Gambier, Tubuai, Raivavae et Rapa ;

Vu le décret du 18 novembre 1901 rattachant administrativement et financièrement les îles Rurutu et Rimatara à l'archipel des Gambier ;

Vu le décret du 30 janvier 1867 relatif aux pouvoirs des Gouverneurs en matière de taxes et contributions ;

Sur la proposition du Secrétaire Général et du Chef du Service Judiciaire ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. A partir du 1^{er} janvier 1903, le coprah sortant des îles comprises dans le groupe administratif des Gambier, Tubuai, etc. paiera un droit de sortie de 10 fr. les 1,000 kilogrammes.

Art. 2. La liquidation et la perception de ce droit, qui auront lieu dans les conditions déterminées par la législation sur la douane en vigueur dans la colonie, seront opérées, à Papeete par le Service des Contributions ou par les agents spéciaux dans le groupe des Gambier, Tubuai, etc.

Art. 3. En cas de non déclaration ou de fausses déclarations, le coprah non déclaré ou faussement déclaré sera saisi et les déclarants punis d'une amende de 100 à 500 francs.

Art. 4. Les sommes provenant de l'acquittement du droit ci-dessus mentionné seront perçues au profit du budget de l'archipel Gambier et Tubuai.

Art. 5. Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué, enregistré et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 27 octobre 1902.

Signé : **EDOUARD PETIT.**

Par le Gouverneur :

Le Secrétaire Général,

Signé : **HENRI COR.**

Le Chef du Service Judiciaire,

Signé : **E. CHARLIER.**